

**CONSTITUTION DE LA
COMMISSION LIBÉRALE FÉMININE NATIONALE**

**Telle qu'amendée lors de la rencontre biennale de la CLFN le 13 janvier 2012,
avec révisions suggérées pour 2014**

1. Rôle et objet de la Commission libérale féminine nationale

- 1.01** Cet organisme sera connu sous le nom de Commission libérale féminine nationale (« CLFN »).
- 1.02** Ceci est la constitution de la CLFN. Ces règlements seront les règles de fonctionnement de la CLFN, sauf s'il existe une différence d'interprétation entre ceux-ci et la constitution du Parti libéral du Canada (« PLC »). Dans ce cas, les dispositions de cette dernière prévalent pour la CLFN.
- 1.03** L'objectif poursuivi par la CLFN est de veiller à la participation équitable des femmes et des hommes à tous les niveaux du Parti libéral (« le Parti »), de représenter et de promouvoir les intérêts des femmes au sein du Parti et d'encourager la participation active des femmes à tous les niveaux du Parti dans ses activités.
- 1.04** La Commission doit :
- a) *Au sein du PLC :*
- i) encourager la participation des femmes de tout âge à prendre part au processus politique;
 - ii) rechercher, encourager et aider les femmes à présenter leur candidature pour des postes au sein du Parti libéral du Canada;
 - iii) promouvoir à la fois la mise en candidature et l'élection au Parlement de femmes membres du Parti libéral du Canada;
 - iv) évaluer le degré d'accès à l'égalité et les dispositions susceptibles de garantir l'égalité dans la Constitution du Parti libéral du Canada et présenter des rapports à ce sujet;
 - v) aider à la création de clubs féminins;
 - vi) élaborer, déterminer, promouvoir, communiquer et propager la politique du Parti libéral du Canada; et
 - vii) aider et orienter les associations et les commissions féminines libérales provinciales et territoriales.

- viii) servir de tribune aux membres de la CLFN afin qu'ils puissent, d'une part, s'exprimer en vue d'influencer les politiques et la plate-forme du PLC et, d'autre part, encourager la participation des gens au processus d'élaboration des politiques du parti;
- ix) amasser de l'argent pour soutenir les objectifs et les activités de la CLFN et du Fonds Judy LaMarsh.

b) Dans l'ensemble du pays :

- i) promouvoir le principe de l'égalité des sexes; et
- ii) défendre les intérêts et le bien-être des femmes de tout âge d'un bout à l'autre du pays.

1.05 À l'échelle internationale, la CLFN pourrait :

- (a) diffuser la politique du PLC;
- (b) faire connaître l'objectif de la CLFN ainsi que sa constitution, ses structures, ses réalisations, son travail actuel, de même que ses projets d'avenir; et
- (c) appuyer les femmes et les organismes féminins dans le but de faire progresser le principe de l'égalité pour les femmes de tout âge dans la société en général.

2. Adhésions

2.01 La CLFN est ouverte aux femmes qui :

- (a) sont membres du PLC; et
- (b) ne sont pas membres d'un autre parti politique fédéral au Canada.

3. Fonds Judy LaMarsh

3.01 La CLFN est chargée, d'une part, de préparer des plans de financement

pour le Fonds Judy LaMarsh en conférant avec la direction générale du revenu et, d'autre part, de gérer ou de surveiller la gestion de la mise en œuvre de ces plans.

3.02 Le Fonds Judy LaMarsh a notamment pour mandat, mais n'est pas limité à, l'offre de soutien financier aux candidates officielles du PLC d'après l'annexe 2.

4. Exécutif national et membres dirigeants

4.01 L'Exécutif national de la CLFN comprendra les membres suivantes :

- (a) la présidente;
 - (b) six vice-présidentes, une pour chacune des régions suivantes :
 - (i) Colombie-Britannique / Yukon;
 - (ii) Alberta / Territoires du Nord-Ouest / Nunavut;
 - (iii) Saskatchewan / Manitoba
 - (iv) Ontario;
 - (v) Québec; et
 - (vi) Atlantique
 - (c) les présidentes, ou leurs représentantes désignées, de chaque association ou commission féminine provinciale ou territoriale. Lorsqu'une province ou un territoire ne compte pas d'association ou de commission féminine, une représentante peut être désignée de cette province ou de ce territoire par les membres dirigeants, après avoir conféré avec l'association provinciale ou territoriale;
 - (d) la présidente sortante de la CLFN;
- d'autres membres (n'ayant pas le droit de vote) qui peuvent y être nommées par l'Exécutif national de la CLFN;
- (e) la représentante de la Commission féminine des Jeunes libéraux du Canada;

- (f) la représentante de la Commission féminine de la Commission des peuples autochtones;
- (g) la représentante de la Commission féminine de la Commission des aînés libéraux;
- (h) la présidente du Fonds Judy LaMarsh;
- (i) une représentante du Caucus des femmes libérales;
- (j) la directrice de la CLFN.

4.02 Les membres dirigeantes constituent l'organisme administratif qui dirige les affaires de la Commission au quotidien. Les membres dirigeantes de la CLFN sont :

- (a) la présidente;
- (b) la présidente sortante;
- (c) les six vice-présidentes; et
- (d) la directrice de la CLFN (qui n'a pas le droit de vote).

4.03 Postes vacants

- (a) En cas de vacance à la présidence de la CLFN, une rencontre des membres dirigeantes de la CLFN sera convoquée soit par la gestionnaire de la CLFN ou, en son absence, par le / la président(e) du PLC ou une personne représentante désignée, afin d'élire une nouvelle présidente de la CLFN parmi les membres dirigeantes.
- (b) En cas de vacance à l'un des postes de vice-présidentes, une remplaçante peut être élue par la ou les association(s) et par la ou les commission(s) féminine(s) provinciale(s) ou territoriale(s) de la région d'où vient la vice-présidente.
- (c) S'il n'existe pas de commission féminine au niveau provincial ou

territorial, une remplaçante sera désignée par les membres dirigeantes de la CLFN, après avoir conféré avec l'association libérale fédérale au niveau provincial ou territorial.

(d) Toute vacance de poste à la présidence ou parmi les membres dirigeantes de la CLFN doit être comblée dans les deux mois qui suivent.

4.04 Les membres de l'Exécutif ne devraient pas conserver le même poste pendant plus de deux (2) mandats consécutifs, mais pour le faire si elles le choisissent ou si les circonstances le requièrent. Cette disposition ne touche pas les présidentes des associations féminines au niveau provincial / territorial ou les présidentes des clubs selon l'article 4.01c.

4.05 Un mandat est la période de temps entre la tenue de deux congrès biennaux du PLC.

4.06 Dans les deux (2) mois de la tenue d'une rencontre biennale de la CLFN, la présidente nommera parmi les vice-présidentes, en conférant avec les autres membres dirigeantes tel que requis d'après 5.01 :

(a) une présidente du Comité des finances;

(b) une présidente du Comité des communications;

(c) une présidente du Comité de l'organisation;

(d) une présidente du Comité des politiques ;

(e) une présidente du Comité constitutionnel;

4.07 Dans les deux (2) mois de la tenue d'une rencontre biennale de la CLFN, la présidente nommera, parmi les membres de l'Exécutif ou de la CLFN :

(a) la présidente ou les vice-présidentes du Fonds Judy Lamarsh.

5. Comités permanents

5.01 Dans les deux (2) mois de la tenue d'une rencontre biennale de la CLFN, l'Exécutif pourra former les comités permanents suivants :

(a) Finances

- (b) Politiques
- (c) Organisation
- (d) Communications
- (e) Constitution
- (f) Fonds Judy LaMarsh

Au besoin et s'il y a lieu, les membres des comités susmentionnés seront nommés parmi les membres de l'Exécutif. Toutefois, les présidentes des comités pourront nommer des membres additionnels parmi les membres de la CLFN.

- 5.02** La présidente pourra établir d'autres comités au besoin et à l'occasion; nommer la présidente et les membres de ces autres comités; en déterminer les fonctions lors de toute réunion.
- 5.03** La présidente pourra à aucun moment dissoudre tout comité ad hoc.
- 5.04** La présidente sera membre d'office ayant le droit de vote à tous les comités.
- 5.05** Sauf disposition expresse du contraire, la présidente pourra nommer des membres de la CLFN à tout comité; suivant cette nomination et sous réserve de toute détermination contraire de la présidente, ces personnes auront le droit de vote lors des réunions de ces comités.
- 5.06** La présidente pourra à aucun moment convoquer de tels comités en réunion.
- 5.07** On dressera un procès-verbal pour toutes les réunions de ces comités; toute décision ou recommandation approuvée par le comité en question sera présentée aux membres de l'Exécutif pour discussion et approbation.
- 5.08** La présidente de chaque comité présentera un rapport lors de chaque réunion de l'Exécutif.
- 5.09** Les questions soulevées lors de toute réunion d'un comité feront l'objet d'une décision par vote majoritaire. En cas d'égalité des votes, la présidente du comité tranchera.
- 5.10** Le quorum de toute rencontre de comité sera une majorité des membres

du comité qui ont le droit de vote.

6. Responsabilités des membres dirigeantes

6.01 Présidente

Les responsabilités de la présidente ou, s'il y a lieu, de sa remplaçante désignée, sont notamment :

- (a) de présider lors de toutes les rencontres de l'Exécutif national de la CLFN;
- (b) de présider lors de toutes les rencontres biennales de la CLFN;
- (c) de représenter officiellement la CLFN auprès de l'Exécutif national du Parti libéral du Canada;
- (d) d'assumer la responsabilité globale des activités de la CLFN;
- (e) après avoir conféré avec les membres de l'Exécutif, nommer des personnes pour représenter la CLFN au sein de tout comité du Parti libéral du Canada;
- (f) après avoir conféré avec les membres de l'Exécutif, veiller à ce que la CLFN respecte toutes ses obligations envers le PLC, conformément à l'article 41 de la Constitution du PLC.
- (g) de représenter la CLFN et le Parti lors d'événements et de conférences internationales ou devant des organisations internationales

6.02 Vice-présidentes

Les responsabilités des vice-présidentes sont notamment :

- (a) de promouvoir la communication entre les femmes libérales dans leurs régions;
- (b) d'élaborer et de coordonner les activités et les programmes dans les régions qu'elles desservent;
- (c) de sensibiliser les Canadiennes aux enjeux politiques, aux principes et aux politiques libérales;
- (d) de représenter les intérêts des femmes libérales au niveau de l'Exécutif national du Parti libéral du Canada; et

- (e) de participer en tant que membres d'office au sein du conseil de direction de la province ou du territoire, le cas échéant, et de recevoir les convocations et les procès-verbaux de toutes les assemblées.

6.03 Présidentes au niveau provincial ou territorial ou leurs représentantes désignées

Les responsabilités des présidentes au niveau provincial ou territorial ou de leurs représentantes désignées sont notamment :

- (a) de promouvoir la communication entre les femmes libérales au niveau de leur province ou de leur territoire;
- (b) d'encourager la participation des femmes à tous les niveaux du Parti libéral;
- (c) d'élaborer et d'assurer la coordination des activités et des programmes de la CLFN au niveau de leur province ou de leur territoire, y compris la formation de clubs de femmes et la communication avec ces clubs;
- (d) de sensibiliser les Canadiennes aux enjeux politiques, aux principes et aux politiques du Parti libéral; et
- (e) de représenter au sein de l'Exécutif national de la CLFN les femmes membres du Parti libéral de leur province ou de leur territoire.

6.04 Présidentes des comités

(a) Présidente du Comité des finances

Les responsabilités de la présidente du Comité des finances sont notamment :

- (i) de présider le Comité des finances;
- (ii) de préparer et de présenter des rapports à propos du budget de la CLFN;
- (iii) d'élaborer et d'assurer la coordination de projets de collectes de fonds au nom de la CLFN ou de concert avec le comité du Fonds Judy LaMarsh; et
- (iv) de recevoir des rapports réguliers du Fonds Judy LaMarsh.

(b) Présidente du Comité des communications

Les responsabilités de la présidente du Comité des communications sont notamment :

- (i) de présider le Comité des communications;
- (ii) de faciliter la diffusion de toutes les [documents] communications, par exemple les publications, des médias sociaux et du site Web de la CLFN;
- (iii) d'établir des liens de communication avec les organismes membres de la CLFN ainsi qu'avec la structure du Parti et d'autres organisations féminines; et
- (iv) de coordonner, conjointement avec le personnel du parti, la traduction.

(c) Présidente du Comité de l'organisation

Les responsabilités de la présidente du Comité de l'organisation sont notamment :

- (i) de présider le Comité de l'organisation;
- (ii) de fournir de l'information et des avis au niveau de l'organisation aux associations, aux clubs et aux commissions féminines provinciales et territoriales;
- (iii) de préparer des documents concernant l'organisation pour les congrès, pour les réunions et pour les élections; et
- (iv) d'élaborer des stratégies pour le recrutement, l'implication et la participation des membres de la CLFN au sein du Parti libéral du Canada.

(d) Présidente du Comité des politiques

Les responsabilités de la présidente du Comité des politiques sont notamment :

- (i) de présider le Comité des politiques;
- (ii) d'élaborer des politiques au nom de la CLFN;
- (iii) d'assurer un suivi au sujet des politiques et des résolutions adoptées lors des assemblées biennales et aussi lors des réunions de l'Exécutif de la CLFN;

- (iv) de représenter la CLFN au sein du Comité de la politique nationale et de la plate-forme électorale (PNPE) du Parti libéral du Canada; et
- (v) de développer et de coordonner un processus de priorisation des propositions de politique pour et de la part de l'exécutif de la CLFN.

(e) Présidente du Comité constitutionnel

Les responsabilités de la présidente du Comité constitutionnel sont notamment :

- (i) de présider le Comité constitutionnel;
- (ii) de réviser la constitution de la CLFN et de proposer des amendements, s'il y a lieu; et
- (iii) de présenter les amendements proposés à la constitution de la CLFN et les amendements à la constitution du PLC, tel que requis par les constitutions de la CLFN et du PLC.

(f) Présidente du Comité du Fonds Judy LaMarsh

Les responsabilités de la présidente du Comité du Fonds Judy LaMarsh sont notamment :

- (i) de présider le Comité du Fonds Judy LaMarsh;
- (ii) d'élaborer et de coordonner des projets de collectes de fonds au nom du Fonds Judy LaMarsh et/ou de concert avec le Comité des finances de la CLFN;
- (iii) de nommer des membres au Fonds Judy LaMarsh, après avoir conféré avec la présidente de la CLFN;
- (iv) de collaborer avec les membres de la CLFN à l'échelle du pays pour amasser de l'argent au nom du Fonds Judy LaMarsh.

7. Assemblées des membres de l'Exécutif de la CLFN

7.01 L'Exécutif national de la CLFN se réunira au moins deux fois par année. La rencontre sera convoquée par la présidente ou sinon par les deux tiers des membres de l'Exécutif. Ces réunions seront dirigées par la présidente ou en son absence par un autre membre dirigeant choisi parmi les membres de la direction. Des rapports de ces rencontres seront distribués aux membres de l'Exécutif national de la CLFN.

7.02 Les membres de l'Exécutif ne peuvent tenir une rencontre sans obtenir un quorum de quatre (4) membres dirigeants ayant le droit de vote.

8. Rencontres biennales de la CLFN

8.01 Les rencontres biennales de toutes les déléguées et de leurs remplaçantes désignées, au besoin, auront lieu lors de chacun des congrès, tel que stipulé dans la *Constitution du Parti libéral du Canada*.

8.02 Les questions dont on discutera lors de la réunion biennale seront déterminées par les membres de l'Exécutif et comporteront notamment :

(a) l'approbation du procès-verbal de la rencontre annuelle précédente;

(b) un rapport de chacun des membres de l'Exécutif;

(c) une présentation du plan de la CLFN pour la stratégie, pour l'organisation et pour les collectes de fonds, tel que présenté lors de la plus récente rencontre du Conseil des Présidents;

(d) les nouveaux points à l'ordre du jour.

8.03 L'élection de la présidente et des six vice-présidentes de la CLFN auront lieu lors du congrès biennal du PLC.

8.04 Toutes les déléguées présentes au congrès biennal du PLC ont le droit de voter pour élire la vice-présidente de la région qu'elles représentent.

8.05 Les mises en candidature pour les postes de vice-présidentes de la Colombie-Britannique / du Yukon; de l'Alberta / des Territoires du Nord-Ouest / du Nunavut; de la Saskatchewan / du Manitoba; de l'Ontario; du Québec, de même que pour l'élection d'une représentante pour la région de l'Atlantique peuvent se faire à tour de rôle, après avoir conféré avec les commissions féminines provinciales et territoriales dans chacune de ces régions.

8.06 (a) Toutes les déléguées présentes au congrès biennal du PLC peuvent voter pour l'une des candidates à la présidence de la CLFN.

- (b) Toutes les déléguées présentes au congrès biennal du PLC peuvent voter pour l'une des candidates à la vice-présidence de leur région. Aucune déléguée n'a le droit de voter pour une candidate à la vice-présidence d'une région autre que celle de cette déléguée.

9. Clubs

- 9.01** Un club est formé lorsqu'un groupe d'au moins dix (10) femmes libérales tient une assemblée de fondation, élit un comité exécutif et adopte une constitution / des règlements.
- 9.02** La constitution d'un club / ses règlements doivent être en accord avec les constitutions du PLC et de la CLFN, soit :
 - a) tenir compte des principes présentés dans le préambule et définir ses objectifs d'une façon conforme à l'article 1.04;
 - b) permettre à tout membre du club de recevoir tout document ou renseignement sur la CLFN, des services offerts aux membres, des avis pour la tenue d'assemblées générales et pour d'autres activités du club ; le droit d'assister, de s'exprimer et de voter lors d'une assemblée générale du club, de même que le droit d'être élu pour occuper tout poste au sein de l'association;
 - c) faire en sorte qu'une présidente du club et qu'une personne principalement responsable des politiques du club soient élues par un vote de tous les membres du club;
 - d) mettre en place une procédure d'appel concernant toute action ou toute décision adoptée par le club et pour toute irrégularité à propos de toute rencontre du club, sauf lorsqu'un appel relève de la juridiction du Comité permanent d'appel du PLC; et
 - e) Se charger de produire et de gérer les procès-verbaux des rencontres et de la correspondance.
- 9.03** Pour être reconnu en tant que nouveau club par la CLFN, un club doit :
 - (a) compter au moins 25 membres;

(b) tenir une assemblée de fondation, à laquelle au moins dix (10) membres assistent, dans le but d'élire un comité exécutif et d'adopter une constitution / des règlements;

(c) faire parvenir les informations suivantes à la directrice de la CLFN :

- (i) le procès-verbal de l'assemblée de fondation du club;
- (ii) la liste de noms des membres du club;
- (iii) la liste de noms des membres du comité exécutif du club;
- (iv) la constitution / les règlements du club, tels que certifiés par la directrice générale du club; et
- (v) tout frais d'affiliation établi par l'Exécutif de la CLFN.

9.04 Les clubs existants doivent transmettre chaque année les informations suivantes à la directrice de la CLFN :

- (a) le procès-verbal de leur assemblée générale annuelle;
- (b) une liste de noms des membres du comité exécutif du club, de même que leurs coordonnées, y compris l'adresse postale, le numéro de téléphone et une adresse de courriel; et
- (c) une liste de noms des membres du club, de même que leurs coordonnées, y compris l'adresse postale, le numéro de téléphone et une adresse de courriel;
- (d) tout frais d'affiliation établi par l'Exécutif de la CLFN.

9.05 Les documents stipulés aux articles 9.02 et 9.03 doivent également être transmis à la commission / à l'association féminine provinciale ou territoriale.

10. Déléguées aux congrès biennaux

10.01 Afin d'être officiellement certifié comme club reconnu dans le but d'envoyer une déléguée aux congrès biennaux du PLC, un club doit être :

(a) un club reconnu, conformément à l'article 9.02 ou 8903; et

(b) reconnu selon les objectifs de cette constitution pour une période d'au moins un an avant la date de l'annonce de la tenue d'un congrès biennal.

10.02 Chaque club doit organiser une rencontre de sélection des déléguées afin de choisir des déléguées et des remplaçantes désignées pour assister aux congrès à cette période, conformément aux procédures établies selon la constitution du PLC et par l'Exécutif national. Les règles aux niveaux provincial et territorial concernant l'élection de déléguées pour assister aux congrès du parti doivent être respectées, à moins qu'il y ait un conflit avec la constitution du PLC.

10.03 Chaque club doit organiser une rencontre de sélection des déléguées et, conformément à l'article 9 et à l'article 10, a le droit d'envoyer des déléguées et des remplaçantes désignées à un congrès.

10.04 Chaque membre d'un club qui est membre du PLC a le droit d'assister à une rencontre de sélection des déléguées d'un club et a le droit de voter lors de cette réunion si le membre :

(a) est présent lors de la rencontre; et

(b) est membre du parti selon les exigences de la constitution du PLC.

10.05 Chaque club peut élire le nombre de déléguées remplaçantes désignées qu'il désire

10.06 Au moins 34 jours avant la tenue d'un congrès, chaque club doit tenir sa réunion de sélection de déléguées selon les exigences de la constitution du PLC.

11. Appels

11.01 Appels concernant :

(a) la sélection de déléguées d'un club pour assister à tout congrès du parti; ou

(b) la sélection de déléguées d'une commission féminine provinciale ou territoriale à tout congrès du parti; ou

(c) l'interprétation par la CLFN de sa constitution, de la constitution des commissions féminines provinciales et territoriales ou de l'un de ses clubs de commission.

12. Amendements à la constitution

- 12.01** Tous les amendements apportés à la présente constitution doivent être faits lors de l'assemblée générale qui a lieu pendant le congrès biennal.
- 12.02** Les amendements à la présente constitution peuvent être proposés par :
- (a) le comité exécutif; ou
 - (b) toute présidente, ou sa remplaçante désignée, d'une commission féminine provinciale ou territoriale.
- 12.03** Les amendements proposés doivent être soumis par écrit à la présidente et au PLC selon la constitution du PLC au moins 27 jours avant la tenue de l'assemblée générale lors de laquelle on en fera l'étude.
- 12.04** Le comité exécutif doit publier une copie de chacun des amendements proposés à la présente constitution qui devront être soumis au vote lors d'une assemblée générale sur le site Internet public de la CLFN au moins vingt (20) jours avant la tenue du congrès lors duquel l'amendement proposé sera pris en considération et selon la constitution du PLC.
- 12.05** Pourvu qu'un avis soit fourni conformément aux articles 12.03 et 12.04, des amendements à la présente constitution peuvent être faits avec l'appui des deux tiers (2/3) des déléguées présentes lors de l'assemblée générale de la CLFN.

13. Langues officielles

- 13.01** Tous les documents de la CLFN destinés au public devront être publiés en anglais et en français et les deux versions seront considérées également exécutoires et officielles. Une interprétation simultanée sera assurée lors de toutes les rencontres de la CLFN durant les congrès.
- 13.02** Toutes les rencontres biennales de la CLFN seront présidées à la fois en anglais et en français.

14. Définitions

Dans cette constitution, les mots ci-dessous ont le sens suivant :

« Club » signifie un groupe établi dans une région spécifique, ou ayant un but particulier. Le Club peut faire partie d'une circonscription, croiser une région géographique ou des circonscriptions spécifiques ou se concentrer sur un intérêt ou une intentions communs.

« Exécutif » signifie l'exécutif national de la Commission (telle que défini

dans cette constitution).

« ADC » signifie une association de circonscription, anciennement appelée « comté ».

« Fonds Judy Lamarsh » aussi connu comme « Fonds Judy ».

« Membre en règle » signifie un membre tel que défini par les constitutions du PLC et de la CLFN.

« CLFN » signifie la Commission libérale féminine nationale.

« PLC » signifie Parti libéral du Canada.

Le « Parti » signifie Parti libéral du Canada

Annexe 1

Révision de la constitution

Lorsque des révisions à la constitution sont nécessaires à cause de changements temporels ou administratives apportés à la constitution du PLC, ces révisions seront effectuées automatiquement sur les sections applicables de la constitution de la CLFN et ne requerront pas un vote des membres de la commission.

Annexe 2

Fonds Judy LaMarsh

Le mandat du Fonds Judy LaMarsh est de soutenir financièrement les femmes candidates qui se présentent aux élections et qui ne sont pas anciennement ou actuellement députées. C'est une sorte de collecte de fonds ayant comme concept de remettre les contributions de manière directe aux candidates à la base – faisant ainsi des petites contributions un puissant outil des collectes de fonds. Le Fonds est ouvert aux non-membres qui soutiennent ces candidates, leur donnant ainsi les ressources dont elles ont besoin pour gagner les courses serrées, élargir leur majorité et représenter les femmes et les familles. Le but ultime est d'élire et soutenir la prochaine génération de femmes leaders. 100% de la contribution effectuée par le Fonds aux candidates va directement à leur campagne.